CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.591 du 30 novembre 2016

A. 217.561/VIII-9882

En cause : **CORNEZ** Laurence,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Judith MERODIO, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2015 par Laurence CORNEZ qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de date inconnue par lequel Monsieur Eugène GALAND est désigné dans l'emploi vacant n° 15.3.5.2.1.73 de professeur d'instrument, accompagnement au piano, à la suite de l'appel à candidatures paru au Moniteur belge du 3 mars 2015";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 29 novembre 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Judith MERODIO, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 13 mars 2015, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions désigne Eugène GALAND dans la fonction à prestations complètes de professeur de cours artistiques à l'École supérieure des Arts Arts[2] afin d'y dispenser, durant l'année académique 2014-2015, le cours d'instrument, accompagnement au piano. Un recours en annulation, actuellement pendant, enregistré au rôle sous le n° A. 216.565/VIII-9773, est introduit par la requérante contre cette décision.

2. Répondant à un appel aux candidats, publié au Moniteur belge du 3 mars 2015, la requérante, le bénéficiaire de l'acte contre lequel le présent recours est dirigé ainsi que trois autres personnes posent leur candidature en vue d'être désignés dans l'emploi n° 15.3.5.2.1.73 de professeur de cours artistiques, "instrument, accompagnement au piano" qui est alors vacant dans l'établissement précité.

3. Lors de sa réunion du 4 juin 2015, la commission de recrutement constituée pour le domaine de la musique se prononce en faveur de la désignation d'Eugène GALAND en justifiant sa position comme suit :

" Cinq candidatures introduites valablement seront examinées par la commission de recrutement, celles de Noémi-Gyöngyver BIRO, Laurence CORNEZ, Ivan COUEFFE, Eugène GALAND et Michel LAURENT.

Après avoir comparé les titres et mérites des candidats et examiné leur projet artistique et pédagogique, il apparaît qu'une audition n'est pas nécessaire.

Considérant que la candidature de Monsieur Eugène GALAND avait été retenue l'an dernier, celle-ci doit être examinée prioritairement par la commission de recrutement. La candidature a été valablement introduite lors du présent appel aux candidats au Moniteur belge, l'intéressé dispose des titres requis et de la reconnaissance utile pour le cours à conférer, il a donné entière satisfaction lors de la présente année académique (pas de rapport défavorable établi à son égard), sa candidature est proposée à l'unanimité, à titre temporaire à durée indéterminée".

4. Le 17 juin 2015, le conseil de gestion pédagogique approuve la proposition formulée par la commission de recrutement, tout en ajoutant que dans un souci de continuité pédagogique, il y a lieu d'appliquer le principe de reconduction de la personne en place qui a donné satisfaction. Se fondant sur ces deux avis, le chef d'établissement concerné établit, deux jours plus tard, un document qui demande la désignation du bénéficiaire de l'acte attaqué. Se ralliant à cette proposition, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions adopte, le 28 juillet 2015, une décision par laquelle Eugène GALAND est désigné à l'École supérieure des Arts Arts[2] afin d'y exercer, à partir du 14 septembre 2015 et pour une durée indéterminée, la fonction à prestations complètes (12/12[e]) de professeur de cours artistiques "instrument, accompagnement au piano".

Il s'agit de l'acte contre lequel la présente requête est dirigée;

Considérant que l'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts étant d'avis que le second moyen est fondé;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse déclare s'en référer à l'appréciation du Conseil d'État quant à la recevabilité du recours lequel a été introduit, le 16 novembre 2015, à l'encontre d'une décision ministérielle du 28 juillet 2015; qu'elle ne rajoute rien dans son dernier mémoire;

Considérant que dès lors que la désignation dont Eugène GALAND a bénéficié ne devait être ni publiée, ni notifiée à la requérante, le délai dont celle-ci disposait pour introduire un recours en annulation à son encontre, a commencé à courir au moment de la connaissance de l'acte, étant entendu que la personne concernée doit veiller à s'informer et ne peut, par sa passivité, retarder le point de départ de ce délai;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse reste en défaut de fournir le moindre élément précis et concret qui prouverait que plus de soixante jours avant l'introduction, le 12 novembre 2015, du présent recours, la requérante avait déjà acquis une connaissance suffisante et effective de l'acte attaqué ou qu'elle a, par manque de diligence et de curiosité, retardé le point de départ du délai de recours; qu'en outre, la requête qui, sur ce point, n'est nullement contredite par le mémoire en réponse, montre que, par des lettres des 16 juin et 23 septembre 2015, la requérante a tenté d'obtenir des renseignements concernant les suites réservées à l'appel aux candidats du 3 mars 2015 mais que ces démarches ne lui ont pas permis d'obtenir l'intrumentum de l'acte attaqué; qu'en conséquence, les réserves que la partie adverse

formule quant la recevabilité ratione temporis du présent recours ne peuvent être retenues;

Considérant que le second moyen est pris de la violation des articles 63, 65, 98, 102 et 104 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), des principes de bonne administration se déclinant notamment dans le principe de préparation avec soin des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; que la requérante reproche à la partie adverse d'avoir adopté la décision attaquée sans que la commission de recrutement ait, au préalable, convoqué les candidats retenus pour un entretien individuel;

Considérant que la partie adverse relève que, conformément à l'article 104, § 1er, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2001, précité la commission de recrutement a, après un examen des projets pédagogiques et artistiques, retenu la candidature de Eugène GALAND et que si aucun candidat n'a été convoqué pour un entretien individuel, c'est parce que, comme l'indique l'avis du 4 juin 2015, cette audition n'était pas nécessaire vu les éléments d'appréciation dont le collège précité disposait déjà; que dans son dernier mémoire, elle soutient que l'article 104, § 1er, alinéa 2, précité doit s'appliquer en deux étapes consécutives; qu'il y a d'abord, selon elle, l'examen des candidatures et la comparaison des titres et mérites des candidats et qu'aucun droit de priorité n'a été attribué à Eugène GALAND, l'exercice des fonctions pouvant toutefois être pris en considération; qu'elle envisage ensuite l'audition des candidats retenus par la commission, cette audition n'ayant de l'intérêt que lorsqu'elle sert à départager plusieurs candidatures retenues, ce qui n'était pas le cas en l'espèce dès lors que seule la candidature d'Eugène GALAND a été sélectionnée;

Considérant que l'article 110, alinéa 1er, 1° du décret du 20 décembre 2001, précité dispose comme il suit :

" Nul ne peut être désigné à titre temporaire dans une fonction de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement s'il ne remplit, au moment de cette désignation, outre les conditions fixées à l'article 109, les conditions suivantes :

1° déposer un projet pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement (…)";

que l'article 104, § 1er, alinéas 1er à 3, du même décret, est rédigé de la manière suivante :

" Les candidatures aux fonctions du personnel directeur et enseignant qui répondent aux conditions fixées par l'article 102 sont examinées par la Commission de recrutement.

Cette commission examine les projets pédagogiques et artistiques des candidats. Après examen des projets, la Commission sélectionne les candidats retenus pour un entretien individuel.

La Commission de recrutement remet un rapport motivé pour chaque candidat au Conseil de gestion pédagogique. Le directeur transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Gouvernement";

Considérant qu'il ressort de la combinaison de ces dispositions, que, tout en laissant à la commission de recrutement une grande liberté pour fixer les critères suivant lesquels elle est appelée à apprécier les différentes candidatures, le législateur décrétal a, par contre, imposé à ce collège une méthode de travail assez précise; que, pour chaque candidature qui a été introduite, les membres de cette commission sont invités à déterminer si, compte tenu des différents éléments du dossier de chaque postulant, il convient ou non de procéder à son audition et que parmi les candidats, seuls ceux qui ont ainsi été sélectionnés puis entendus par ce collège, sont susceptibles de voir leur candidature recommandée à l'autorité et d'obtenir ensuite de celle-ci la désignation convoitée; que de plus, si le décret du 20 décembre 2001, précité laisse à la commission de recrutement toute latitude pour déterminer le nombre plus ou moins élevé de candidats qu'elle désire entendre, aucune disposition décrétale ne lui attribue, par contre, le pouvoir de se dispenser de toute audition des personnes qui ont postulé; qu'il s'ensuit qu'en décidant qu'aucun des cinq candidats à l'emploi de professeur d'instrument, accompagnement au piano ne doit défendre devant elle son projet artistique et pédagogique, la commission de recrutement a, le 4 juin 2015, adopté une position qui n'est pas compatible avec les dispositions précitées; qu'en outre, ce constat n'est nullement remis en cause du fait que les avis donnés par ce collège puis par le conseil de gestion pédagogique laissent entendre qu'Eugène GALAND serait prioritaire par rapport aux autres candidats; qu'en effet, une telle position n'est pas admissible puisque le décret du 20 décembre 2001, précité ne contient aucune disposition permettant de considérer qu'un membre du personnel qui, comme Eugène GALAND, a bénéficié d'une décision lui confiant, pour une année académique, un poste de professeur dans une école supérieure des Arts organisée par la Communauté française, dispose, ensuite, d'une priorité afin d'être redésigné pour une durée indéterminée dans le même emploi; que le second moyen est ainsi fondé; que les conclusions du rapport peuvent être suivies;

Considérant que la requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juillet 2015 par lequel Eugène GALAND est désigné dans l'emploi vacant n° 15.3.5.2.1.73 de professeur d'instrument, accompagnement au piano.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le trente novembre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.